

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.565 du 5 décembre 2006

A.175.173/VIII-5606

En cause : **CAERELS Marie-Claire,**
Route de Perwez 101
5300 Andenne,

contre :

La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juillet 2006 par Marie-Claire CAERELS tendant à la suspension de l'exécution de «la décision du Directeur HR "Administrative service center", du 15 juin 2006, consistant à accorder démission honorable de ses fonctions à partir du 1^{er} décembre 2005»;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2006 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 octobre 2006;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après la décision de la Commission des pensions du 23 mai 2005 selon laquelle la requérante est définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, décision attaquée par le recours A. 175.200/VIII-5608, le "Director H.R. Administrative Service Center" a pris la décision contestée dont le dispositif est ainsi rédigé :

" Article 1^{er}. Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} décembre 2005 à Madame CAERELS Marie-Claire Suzanne (...) agent des postes (...).

Article 2. Elle est admise à faire valoir ses titres à une pension prématurée (...);

Considérant que la requérante prend un moyen unique par lequel elle réitère l'argumentation développée dans les deux moyens invoqués dans le recours A. 175.200/VIII-5608; que ceux-ci ont été jugés dépourvus de sérieux par l'arrêt n° 165.564 de ce jour; qu'il s'ensuit que le moyen unique de la requête n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.